✱ Année 1960. — N° 13 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 30 Avril 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 551).
2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 552).
3. — Questions orales sans débat (p. 552).
Report d'une question.
Tarif des télégrammes de presse (question de M. Dorey) : MM. Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications ; Dorey, le ministre des postes et télécommunications.
Conservation des sites et monuments historiques et commissions des sites départementales (questions de M. Jean-Paul Palewski) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Jean-Paul Palewski, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Enfants infirmes ou déficients (question de M. Dalbos) : MM. Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Dalbos.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Projets de loi concernant l'agriculture. — Suite de la discussion générale commune (p. 556).
M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le projet de loi sur l'enseignement agricole ; Rochereau, ministre de l'agriculture ; Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour le projet de loi sur le remembrement.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 561).
6. — Dépôt de rapports (p. 561).
7. — Dépôt d'avis (p. 561).
8. — Ordre du jour (p. 561).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi d'orientation agricole dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi d'orientation agricole (n° 565) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative aux investissements agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande a donner son avis sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances des 3, 4 et 5 mai est ainsi aménagé :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 3 mai, après-midi et soir ;

Mercredi 4 mai, après-midi et soir :

Fin de l'audition des rapporteurs et discussion générale des projets agricoles, cette discussion étant organisée et poursuivie, si possible, jusqu'à son terme.

II. — Motion de censure :

Jeudi 5 mai, après-midi et soir : discussion et vote sur la motion de censure, ce débat étant poursuivi jusqu'à sa conclusion, vote compris.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question n° 4990 de M. Davoust.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est reportée d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

TARIF DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE

M. le président. M. Dorey exprime à M. le ministre des postes et télécommunications son étonnement devant la majoration outrancière appliquée, à compter du 1er avril, au tarif des télégrammes de presse et lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur une mesure dont les conséquences menacent gravement l'exercice de la liberté de la presse.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *ministre des postes et télécommunications.* Il est exact, monsieur le député, que le tarif applicable aux télégrammes de presse du régime intérieur a été fixé à la moitié du tarif de droit commun par le décret n° 60-281 du 29 mars 1960.

Cette décision d'augmentation n'est pas de caractère administratif : c'est une mesure de caractère gouvernemental prise conformément aux recommandations de la commission de réforme administrative, dite « commission des économies », qui a remarqué que la taxe applicable aux télégrammes de presse ne représentait plus que 2,5 p. 100 de la taxe normale, alors qu'en 1914 elle était égale à 50 p. 100 du tarif de droit commun, taux appliqué de nos jours dans le régime intérieur des pays étrangers qui accordent des réductions de taxe à la presse. Ce coefficient de réduction de 50 p. 100 est d'ailleurs également de règle dans le régime international européen.

On peut indiquer, par ailleurs, que compte tenu de l'augmentation en cause, la taxe du mot télégraphique de presse qui était de deux centimes et demi en 1914, n'est passée qu'à six centimes vingt-cinq actuels, tandis que le prix de vente du journal quotidien passait, pendant la même période, de cinq centimes en 1914 à vingt-cinq centimes actuels, subissant ainsi une majoration deux fois plus forte que les télégrammes de presse.

Les conséquences de cette mesure sont, en fait, peu importantes, car l'utilisation du télégramme de presse est actuellement largement dépassée par celle du téléphone et les charges de l'ensemble des journaux et des entreprises de presse ne seront augmentées que d'un million de nouveaux francs par an, environ, sur la base du trafic actuel des télégrammes de presse.

Néanmoins, nous avons pu remarquer que la presse a, dans les circonstances présentes, assez largement recours à ce mode de liaison entre l'Algérie et la métropole. Aussi ne manquerai-je pas d'examiner, avec mes collègues de l'information et des finances et des affaires économiques, la possibilité d'appliquer, à titre provisoire, un tarif spécial pour ces communications particulières.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications — très brèves, d'ailleurs — que vous avez bien voulu nous donner sur le décret du 29 mars dernier. Il n'en est pas moins vrai que ce décret a multiplié par le coefficient 12,5 le tarif des télégrammes de presse.

Une première remarque s'impose : du point de vue économique, c'est pour le moins un mauvais exemple que donne ainsi le Gouvernement, un exemple qui est en contradiction avec la politique de stabilité des prix qu'il entend promouvoir.

Quant aux conséquences de ce décret sur le fonctionnement des organes de presse, ce serait trop peu dire que de parler de dépenses supplémentaires. En vérité, le nouveau tarif est prohibitif. Pratiquement, il équivaut à la suppression des télégrammes de presse, et vous ne le niez pas vous-même dans les explications que vous m'avez données.

Les conséquences en seront graves pour l'ensemble de la presse, mais plus spécialement pour la presse de province dont les moyens financiers sont souvent limités.

Vous le savez, monsieur le ministre, ce procédé de transmission des informations et articles de presse est une institution déjà fort ancienne qu'il n'a jamais été question, jusqu'à présent, de mettre en cause.

Pourrait-on, en effet, à propos du tarif spécial des télégrammes de presse parler de privilège ? Certainement pas.

La presse concourt de diverses manières, c'est un fait bien connu et vérifié, à l'intensification du trafic postal, donc à l'accroissement des recettes des postes, et c'est un des plus gros clients de votre administration.

Monsieur le ministre, cette situation, à elle seule, pourrait justifier des tarifs spéciaux. Mais il est encore bien d'autres raisons qui les justifient.

Qu'il me suffise simplement de rappeler — et votre collègue M. le ministre de l'information ne le contestera certainement pas — qu'il est conforme à l'intérêt général, utile au développement de l'activité nationale, nécessaire même à la défense des libertés, de faciliter la tâche des organes d'information.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif — et cette observation s'adresse au Gouvernement tout entier — aux conséquences que le décret ne peut manquer d'avoir sur les journaux d'Algérie. Vous l'avez senti vous-même puisque, dans votre réponse, vous avez consacré un passage spécial à cette question.

Les journaux d'Algérie sont les principaux utilisateurs de ce mode de transmission qu'ils emploient régulièrement pour leurs informations en provenance de la métropole. Ils ne peuvent guère envisager de le remplacer par le téléphone, en raison du coût élevé des communications téléphoniques entre la métropole et l'Algérie, ou par des téléscripteurs, également fort onéreux.

Il est donc sûr — et c'est ici que je me permets d'insister — que la majoration considérable du tarif des télégrammes de presse va se traduire par une diminution brutale du volume des informations données dans la presse d'Algérie sur la vie de la métropole.

Je ne crois pas qu'un tel résultat puisse laisser le Gouvernement indifférent, alors qu'il explique volontiers, avec raison, la nécessité d'une meilleure compréhension entre les Français d'Algérie et les Français de la métropole.

Je ne crois pas non plus, je l'ai dit, que la mesure prise soit conforme aux principes de la politique économique et de la politique de l'information définies par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, j'espère que vous accepterez d'étudier à nouveau le problème et qu'à bref délai le décret du 29 mars 1960 sera revu et corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Tout d'abord, je remercie M. Dorey de la courtoisie de sa réponse.

Effectivement, et j'en suis d'accord, les dispositions du décret visé entraînent une charge supplémentaire pour une certaine presse. En revanche, il n'est pas exact de dire que l'accroissement des opérations postales et télégraphiques effectuées par la presse apporte une amélioration de recettes aux P. T. T., car vous savez comme moi que mon ministère consent à la presse — de bon gré, certes — des tarifs préférentiels qui lui coûtent en fin de compte 14.500 millions de francs par an et qui sont entièrement supportés par le budget du ministère des P. T. T.

Je prends bonne note de vos désirs, monsieur Dorey et je vous répète qu'avec mes collègues, MM. les ministres de l'information, des finances et des affaires économiques, nous allons étudier la possibilité d'aménager les tarifs des télégrammes de presse entre l'Algérie et la métropole, objet essentiel de votre intervention dont, croyez-le bien, je tiendrai le plus grand compte.

M. Henri Dorey. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a posé à M. le ministre d'Etat chargé des relations culturelles deux questions portant sur des objets à peu près semblables.

Monsieur le ministre, voyez-vous un inconvénient à ce que ces deux questions soient appelées en même temps ?

M. André Malraux, *ministre d'Etat chargé des relations culturelles.* Aucun, monsieur le président.

CONSERVATION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES COMMISSIONS DES SITES DÉPARTEMENTALES

M. le président. M. Jean-Paul-Palewski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'Etat et les collectivités locales effectuent dans la France entière de grands travaux qui peuvent être préjudiciables aux sites et à la conservation des monuments historiques ; très souvent, les activités culturelles locales souffrent d'une véritable désaffection qui est grandement préjudiciable au tourisme et à l'élévation du niveau général de culture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir dans le budget des collectivités locales l'inscription obligatoire de chapitres concernant une contribution pour la réfection des monuments historiques, pour la préservation des sites et pour le développement de l'activité des sociétés culturelles locales.

Dans une seconde question, M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour redonner vie aux commissions des sites départementales, pour rendre efficaces les décisions de ces commissions qui, trop souvent, sont dédaignées, ce qui provoque le découragement des membres de ces commissions.

La parole est à M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'intérêt des questions posées par M. Jean-Paul Palewski a déjà, évidemment, retenu l'attention des services du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Ceux-ci se sont toujours déclarés favorables à toute mesure qui obligerait les collectivités locales à contribuer aux dépenses qu'entraînent la préservation de leur patrimoine historique ou le développement de leurs activités culturelles.

En ce qui concerne spécialement les monuments historiques, il n'est pas admissible que ces collectivités, lorsqu'elles ne sont pas dénuées de ressources, se refusent à prendre une part quelconque des frais que nécessite la conservation de monuments qui constituent l'attrait des lieux et dont elles tirent directement ou indirectement, souvent, des profits non négligeables. Bien que rare aujourd'hui, le fait se présente encore parfois et, en ce cas, il est très regrettable que l'Etat, pour éviter la dégradation ou la ruine de monuments précieux, se trouve contraint de se substituer à la carence locale.

Mais la première question posée par M. Jean-Paul Palewski concerne essentiellement et en premier lieu le ministère de l'intérieur, tuteur légal des administrations locales et de qui relèvent, par suite, toutes les questions intéressant leurs finances. Le code de l'administration communale énumère limitativement les dépenses déclarées obligatoires pour les départements et les communes et pouvant, par suite, être inscrites d'office à leur budget. Cette liste limitative ne peut être modifiée que par une loi. En conséquence, le vote par le Parlement d'une disposition présentée par les ministres de l'intérieur et des affaires culturelles serait nécessaire pour donner suite à la mesure préconisée légitimement par M. Jean-Paul Palewski.

Le service des monuments historiques a déjà d'ailleurs, dans le passé, saisi à plusieurs reprises les services du ministère de l'intérieur de demandes tendant à faire déclarer obligatoire pour les départements et les communes leur participation financière aux frais de conservation des édifices classés leur appartenant, mais il s'est toujours heurté à l'opposition de ces services qui, plutôt disposés à atténuer les charges obligatoires locales, se sont refusés, pour ce motif, à prendre en considération une mesure qui aggraverait ces charges.

Il convient, de plus, d'indiquer qu'en ce qui concerne les édifices classés consacrés au culte, il serait nécessaire, pour obliger les départements et les communes à contribuer aux frais de leur entretien, de modifier l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat qui spécifie que les dépenses pour l'entretien et la conservation des édifices du culte ont un caractère facultatif pour les départements et les communes qui en ont la propriété.

Il faut enfin signaler que même si la mesure suggérée par M. Jean-Paul Palewski était adoptée, celle-ci ne suffirait pas pour empêcher dans l'avenir l'exécution par les collectivités locales des « grands travaux qui peuvent être préjudiciables aux sites et à la conservation des monuments historiques » que dénonce l'honorable député. Rien ne s'opposerait en effet à ce que les collectivités locales fassent procéder à ces travaux inconsidérés ou malencontreux sur les fonds de leurs budgets qui ne seraient pas affectés aux dépenses obligatoires.

Je réponds maintenant à la deuxième question, par laquelle M. Palewski me demande quelles mesures le ministère compte prendre pour redonner vie aux commissions des sites départementales.

Le fonctionnement des commissions départementales des sites est réglementé par les articles 1er et 2 de la loi du 2 mai 1930 et les articles 1er à 10 du règlement d'administration publique du 23 août 1947.

Ce texte prévoit que chaque commission départementale des sites doit se réunir au moins deux fois par an au siège de la préfecture, la section permanente de cette assemblée devant, pour sa part, siéger au moins une fois par trimestre.

Ces dispositions ont été récemment rappelées à MM. les préfets par une circulaire leur enjoignant de respecter rigoureusement le rythme et la fréquence prévus pour les réunions.

D'après les informations reçues, les commissions départementales et leurs sections permanentes se réunissent effectivement dans les conditions prévues par la loi.

Bien que ces organismes n'aient qu'un rôle consultatif, il est généralement tenu le plus grand compte de leurs avis, tant pour les mesures de protection à intervenir que pour les travaux susceptibles d'être exécutés dans les sites classés ou inscrits.

En marge de ma réponse, je voudrais ajouter ceci : il est certain que vous avez, monsieur le député, visé certains cas particuliers. Je vous demanderai donc de me faire connaître les cas précis dans lesquels les avis émis par les commissions départementales n'auraient pas été suivis d'effet. Il va de soi que je pense absolument comme vous : il doit y être mis bon ordre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ces deux questions.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'évolution actuelle rend inopérantes les solutions passées.

Les solutions passées, tant en ce qui concerne la conservation des monuments historiques que la protection des sites — la protection de tout ce qui fait le charme de notre pays — consistaient dans le mécénat individuel ou même un certain mécénat collectif ; c'est-à-dire que certaines collectivités avaient à cœur de prendre la défense des sites et d'assurer la protection des monuments dont les communes ou le département tiraient d'ailleurs bénéfice, si ce n'était l'Etat lui-même.

Aujourd'hui, la situation est totalement différente et il faut que nous envisagions le problème sous un tout autre angle. La France se transforme. L'aménagement national du territoire est une nécessité absolue. Or, dans le cadre de cet aménagement, il faut prévoir ce qui doit être conservé du passé, ce qui doit servir d'exemple, ce qu'il est nécessaire de faire connaître aux générations montantes pour qu'elles puissent fixer leur inspiration vers des formes futures d'art et de beauté.

Pour parvenir à ce résultat, il me paraît indispensable, monsieur le ministre, que vous mettiez à exécution la promesse que vous aviez faite lors de la discussion de votre budget, si mes souvenirs sont exacts, à savoir le dépôt d'une loi de programme. Dans cette loi de programme vous pourrez déjà montrer les directions dans lesquelles doivent s'engager les collectivités : notamment l'inscription obligatoire, bien sûr, lorsque les ressources le permettent, de crédits permettant la conservation ou une participation à la conservation des monuments publics.

Il n'est à l'heure actuelle plus de mise, lorsqu'il s'agit de monuments historiques affectés ou non au culte, de parler de ces lois qui, pour nous, représentent un passé que nous ne voulons pas revoir.

Nous ne voulons penser qu'à la beauté, qu'à l'effort des générations passées ; nous ne voulons penser qu'à l'avenir de notre pays.

De ce point de vue, je crois que vous pouvez parfaitement définir, dans une loi de programme, les conditions rigoureuses mais nécessaires auxquelles les collectivités doivent être soumises.

Si j'insiste également sur un autre point, à savoir le fonctionnement des commissions des sites, c'est parce qu'il me semble que ces commissions ont été constituées sous l'empire du passé.

Il faut associer dans les commissions des sites, non pas seulement ces personnages très dignes — et pour lesquels j'ai infiniment de respect — qui se penchent sur l'histoire et sur l'archéologie, mais également tous ceux qui veulent construire la France de demain. Appelez à siéger dans ces commissions des jeunes, des industriels, des commerçants, des hommes qui ont déjà de la culture, bien sûr, mais qui ont, en outre, le souci de transformer le pays en respectant les données originelles de son génie.

De cette manière — car l'opinion des commissions des sites ne vaudra que par les personnes qui appartiendront à ces organismes — vous obtiendrez alors de ces commissions des avis fortement motivés dont les préfectures seront dans l'obligation de tenir le plus grand compte et qui n'iront pas simplement alourdir des dossiers déjà pesants dans les cartons des préfectures.

Telles sont les quelques suggestions que je me permets de vous soumettre, monsieur le ministre. En terminant, je vous adjure de déposer cette loi de programme dans laquelle vous pourrez insérer les dispositions que nous souhaitons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je commence, monsieur le député, par la question des commissions des sites qui est moins importante que le problème de base.

Vous avez tout à fait raison : il est souhaitable d'étendre ces commissions. Une réforme de ce genre est excellente ; mais vous savez comme moi qu'elle ne sera pas très rapide, j'entends par là qu'elle ne peut être faite en quelques mois. Néanmoins elle est souhaitable et j'espère que nous la ferons.

Votre suggestion d'adjoindre à nos spécialistes, qui sont en effet formés depuis longtemps, quelques-uns de ces hommes qui transforment le visage de la France est certainement excellente. Permettez-moi cependant d'ajouter qu'il est très difficile de protéger les sites dans un univers où on les fait protéger par des gens très pauvres contre des gens qui voudraient les modifier parce qu'ils sont riches. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Vous souhaitez une loi de programme et vous avez raison. Mais vous connaissez les obstacles. Allons ! Il y a les programmes, il y a les budgets et je ne fais rien d'autre que de concilier les uns avec les autres. Je souhaite les concilier avec votre accord à tous, messieurs. Vous le savez, car nous nous sommes entretenus de ce sujet en commission et dans cette enceinte.

La proposition est bonne. Ce que j'avais à faire d'abord c'était de régler la première question et de parer au plus pressé. Cette année, pour la première fois, le problème des monuments historiques français est inscrit au plan de modernisation.

Vous savez comme moi que jamais nous ne trouverons hors du plan de modernisation les fonds nécessaires pour sauver les monuments historiques. L'inscription est faite. C'était tout ce que nous pouvions faire tout de suite ; je l'ai fait.

Quand à ce que vous souhaitez, monsieur le député, c'est ce qu'il faudra faire plus tard. Je souhaite le faire avec vous.

ENFANTS INFIRMES OU DÉFICIENTS

M. le président. M. Dalbos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la législation française n'a jamais pris réellement de dispositions en faveur des enfants, infirmes ou déficients tant au point de vue physique qu'intellectuel et condamnés à le rester toute leur vie. Cette situation étant particulièrement cruelle pour leurs parents qui les auront toujours à charge, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la réforme de la législation sociale, pour remédier à cette situation dramatique.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Dalbos dont la question me permet de faire le point d'un problème grave et à certains égards douloureux.

Il y a en réalité deux questions, une question de législation et une question d'équipement. Je rappellerai brièvement la législation pour faire le tour de la question de M. Dalbos et je lui dirai ensuite où nous en sommes au point de vue de l'équipement.

La législation de base est une loi du 2 août 1949 reprise dans le décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance et inséré dans le code de la famille. Cette législation poursuit un objectif : permettre à l'enfant infirme de posséder quand il arrive à l'âge adulte le maximum d'autonomie familiale, professionnelle et sociale que son état l'aurait empêché d'acquérir si ses parents n'étaient pas encouragés par une aide financière.

Il y a deux formules : l'allocation et le placement. Lorsque le placement est contre-indiqué ou lorsque les parents veulent assumer eux-mêmes l'éducation de leur enfant, ils reçoivent une allocation qui leur est servie pour faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne inéluctablement la présence d'un grand infirme au foyer. Bien entendu, cette allocation s'ajoute aux prestations familiales et ne fait pas obstacle au droit d'obtenir les remboursements de la sécurité sociale ou les allocations de l'aide médicale.

En revanche, cette allocation cesserait d'être servie si les contrôles montraient que les conditions du séjour de l'enfant dans sa famille entravent son éducation. De même, si l'on allait plus loin, il paraîtrait logique de supprimer l'allocation, quand les parents, tout en donnant à l'enfant le maximum de soins qu'ils sont à même de lui donner, se refusent à le présenter au contrôle médical, à le soumettre au traitement ou à la rééducation spécialisée qui permettrait d'obtenir de meilleurs résultats.

En l'état actuel des connaissances médicales et de l'équipement du pays, il n'est pas possible d'utiliser ce moyen de pression. Toutefois, je signale à M. Dalbos qu'une récente modification du code civil, par une ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral ou physique, se rattache à cette préoccupation et permet maintenant au directeur de la population et au juge des enfants d'exercer une action sociale préventive, sans recourir au grand moyen que serait la déchéance de la puissance des parents, ce qui permet donc d'aider les enfants même quand les parents ne sont pas indignes mais lorsqu'ils sont simplement défaillants.

La deuxième formule est le placement.

Les demandes de prises en charge des frais de placement d'un enfant dans un établissement spécialisé sont soumises à l'avis d'une commission d'orientation des infirmes, organisme qui réunit les techniciens des diverses disciplines : médecin, spécialiste, psychologue, assistante sociale, éducateur, etc.

La constitution de cette commission s'inspire du souci de donner à l'enfant ou à l'adolescent qui n'a reçu aucune formation professionnelle les meilleures conditions de rééducation ou d'apprentissage.

En face d'une législation sans doute susceptible de perfectionnement, mais qui est assez complète puisqu'elle embrasse bien l'ensemble des questions, il reste le problème de l'équipement.

Il faut reconnaître que l'application de cette législation a été et est encore entravée par l'insuffisance de l'équipement de notre pays en établissements spécialisés.

Nous regrettons tous avec M. Dalbos que tel enfant pour lequel une rééducation en externat à proximité de sa famille constituerait la meilleure formule ne puisse pas bénéficier de ce régime et doive être placé dans un internat quelquefois très éloigné de son domicile, mais qui, seul, offre une place disponible.

La question de l'équipement reste donc au premier plan des préoccupations du ministère de la santé publique et de la population. Les réalisations qui ont été menées à bien au cours des quatre années d'application du second plan général d'équipement, c'est-à-dire le plan 1954-1957, qui, pour la santé publique, fut en réalité le premier plan d'équipement sanitaire et social, ont permis la création de 6.000 places environ dans des établissements pour mineurs inadaptés de toutes catégories.

Au cours des années de transition 1958 et 1959, l'indigence des crédits n'a guère permis de faire des réévaluations, mais un effort a tout de même été fait pour l'enfance inadaptée : 622 places nouvelles ont été créées en 1958, et un nombre à peu près équivalent en 1959.

Enfin la loi de programme, que vous avez votée, relative à l'équipement sanitaire et social réserve 1.700 millions d'anciens francs, représentant plus de 4 milliards de travaux, par le jeu de la procédure des subventions, au bénéfice de nouvelles réalisations pour l'enfance inadaptée et s'échelonnant sur les années 1960, 1961 et 1962.

Selon les avant-projets, ces sommes permettraient de créer pendant ces trois années 2.510 places nouvelles, soit une augmentation très notable des places disponibles.

Pour terminer, je puis indiquer à M. Dalbos l'étude à laquelle mes services procèdent actuellement en liaison avec ceux de M. le garde des sceaux, pour modifier les dispositions du code civil relatives aux incapacités et, à cette occasion, la situation juridique des personnes atteintes de déficience physique ou mentale grave est spécialement étudiée.

Voilà où nous en sommes tant du point de vue de la législation et de la réglementation en vigueur que de l'effort d'équipement.

M. le président. La parole est à M. Dalbos.

M. Jean-Claude Dalbos. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'abord de votre réponse et surtout, de ce que vous faites depuis plusieurs mois pour l'enfance inadaptée.

Ma question a été posée il y a près d'un an et il est certain que, depuis, beaucoup de choses ont été faites. Vous en avez rappelé un certain nombre. Notamment l'article 67 de la loi de finances, a permis, grâce à vous, de dégager des crédits qui règlent en partie ce problème.

Cependant, considérant que le délai de réponse à ma question orale était un peu long, j'ai posé entre temps une question écrite, à laquelle vous avez bien voulu répondre et par laquelle vous avez pu donner satisfaction aux demandes que j'avais formulées, puisque l'article 67 de la loi de finances 1960 dont nous parlions, a permis de rétablir le salaire unique et de redonner l'allocation spéciale aux parents ayant des enfants infirmes de cinq à dix ans et cela, ainsi que je le demandais avec effet rétroactif.

Mais ces mesures sont incontestablement insuffisantes. Le résultat que nous souhaitons est difficile à obtenir. En effet, il ne s'agit pas là de dépenses rentables. Ce sont cependant des dépenses que nous devons faire.

Nous sommes à l'opposé d'une certaine philosophie de la société qui consisterait à supprimer ceux qui ne rapportent pas, et nous mettons au contraire notre honneur et toutes nos forces à les protéger.

Il est dans la Constitution un principe d'égalité que nous devons respecter. Mais on peut le faire de plusieurs façons. On peut le faire de façon tout à fait prosaïque ; on peut, si je puis dire, respecter ce principe à la lettre, c'est-à-dire donner la même chose à chacun, autant de nourriture au travailleur de force qu'au vieillard, le même pantalon au nabot et au géant, des lunettes à tout le monde puisque les myopes en ont besoin ! Je crois, moi, que le pouvoir doit donner à chacun selon ses besoins, davantage de soins à celui qui est plus fragile, plus d'affection à celui qui est le moins gâté par la nature.

De nombreuses familles ont un ou plusieurs enfants frappés d'une incapacité permanente de 80 p. 100 ou plus. Outre les préoccupations et les soucis constants qui sont les leurs, elles doivent également faire face à des charges considérables que ne peuvent supporter leurs budgets. Et je ne parle pas de l'immense et compréhensible peine qui étreint les parents lorsqu'ils comparent l'état physique et mental de leurs enfants à la condition normale des enfants rieurs et joyeux qui s'amusent autour d'eux.

Il y a là un grave problème à résoudre. On a commencé à s'y attaquer. Mais, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ce qu'on a fait est très insuffisant, notamment du point de vue de l'équipement.

Il faut absolument donner aux familles les moyens de faire rééduquer, de faire en quelque sorte humaniser leurs enfants atteints d'une grande incapacité soit physique soit mentale. C'est d'autant plus important qu'on apprend aujourd'hui que des médecins optimistes prétendent guérir la vieillesse. Je sais, moi, qu'ils ne font que la reculer. Mais devant les progrès actuels de la médecine on n'a pas le droit, à notre époque, de douter des résultats qu'on peut obtenir en soignant de tels enfants.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'aller le plus loin possible dans ce domaine, car, jusqu'à présent, nous nous en sommes remis trop souvent à l'initiative privée. Je pense spécialement à l'œuvre des Papillons blancs, qui est une association de parents de jeunes enfants anormaux et qui accomplit un travail admirable.

Je pense également à l'action entreprise par de nombreux particuliers et notamment par la femme du préfet de la Gironde qui a mis ses hautes qualités au service de cette enfance misérable.

Mais il faut faire davantage et le faire officiellement. Les pouvoirs publics doivent se pencher sur ce problème.

Et puisque nous refusons les solutions de facilité et de barbarie qui consisteraient à supprimer ceux qui ne rapportent pas à l'Etat, puisque nous repoussons également l'euthanasie de charité, nous nous devons d'être logiques avec nous-mêmes en donnant davantage à ceux qui n'ont rien reçu.

Les parlementaires n'ayant pas le droit de déposer des propositions de loi susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires et de grever le budget, c'est à vous, monsieur le ministre, que je demanderai de répondre à l'appel angoissé qui, à travers leurs parents, nous est adressé par ces jeunes déshérités.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion générale commune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune :

— Du projet de loi d'orientation agricole, n° 565 ;

— Du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles, n° 564 ;

— Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, n° 561 ;

— Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, n° 562 ;

— Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 560 ;

— Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, n° 568 ;

— Du projet de loi de finances rectificative pour 1960, n° 563.

La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour le projet de loi sur l'enseignement agricole.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, messieurs, la commission de la production et des échanges s'est déclarée convaincue de l'urgence d'un statut de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Sans doute la distribution de mon rapport donnera-t-elle à cette conviction un écho au-delà de mes propos et des auditeurs de cette enceinte. (*Sourires.*)

Se plaçant dans la perspective de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, son rapporteur, Mlle Dienesch, a souligné hier, avec talent, l'aspiration profonde du monde rural à une culture adaptée à ses besoins sociaux et professionnels, et l'aspect humain de la nécessité d'un enseignement appelé à fournir à l'homme les moyens de dominer son métier.

Dans l'optique de la production, qui est la nôtre, je veux à mon tour déclarer à cette tribune qu'il est urgent d'apporter à la profession agricole l'équipement intellectuel, trop négligé jusqu'à ce jour, qui constitue pourtant un élément essentiel de sa productivité.

Là, comme ailleurs, nous trouvons l'agriculture dans une situation défavorisée. 6.500 millions de crédits, tant au titre de l'éducation nationale que de l'agriculture, contre 72 milliards à l'enseignement technique, pourtant insuffisamment pourvu, et 2.138 francs par exploitation, contre 8.000 francs en Suède, en Belgique ou en Hollande et plus de 10.000 francs aux Etats-Unis et au Danemark.

Nos prédecesseurs ont pourtant eu conscience du problème. Nous en trouvons la preuve dans les textes législatifs et réglementaires élaborés par eux, dans les initiatives publiques et privées qui ont vu le jour et, plus récemment, dans les efforts des deux précédentes législatures.

La législation, insuffisante à ce jour, se situe en partie sur le plan de la formation professionnelle proprement dite et en partie sur le plan de l'apprentissage.

En matière de formation professionnelle, le décret du 2 octobre 1848 avait institué les trois degrés de l'enseignement agricole. Les lois des 16 juin 1879 et 21 août 1912 ont créé l'enseignement agricole des écoles primaires et les chaires départementales d'agriculture. L'enseignement post-scolaire agricole et les écoles régionales d'agriculture sont nés le 2 août 1918, sans que les moyens financiers adéquats aient suivi cette déclaration d'intention. La loi du 5 juillet 1941, enfin, plus ou moins modifiée en 1942 et en 1943, a créé le certificat d'études post-scolaires et celui d'aptitude professionnelle des maîtres. Elle demeure d'ailleurs en vigueur.

Parallèlement, un certain nombre de textes accordaient, en 1920 puis en 1924 et 1941, aux syndicats, aux chambres d'agriculture et à des associations privées, la possibilité de créer des établissements.

Enfin, l'apprentissage en agriculture se voyait codifié, en 1919 et en 1929, avec la création du brevet d'apprentissage agricole.

Ces textes ont permis la naissance de cours professionnels, de centres publics et privés, les uns à vocation générale, d'autres spécialisés, fixes et permanents ou périodiques et ambulants, une formule originale des maisons familiales se caractérisant par l'alternance de la formation dans le centre et sur l'exploitation.

Il faut reconnaître que le bilan de ces initiatives demeure capricieux et incohérent. Les divers établissements se situent souvent mal entre le premier et le deuxième degré et l'enseignement des uns et des autres apparaît très inégal.

Au total, un peu plus de 200.000 enfants d'agriculteurs sont touchés par cet enseignement dans les trois degrés, par moitié environ dans le secteur public et dans le secteur privé. Répartis sur trois années d'études en moyenne, ils représentent, à raison de 70.000 par an, 40 p. 100 de l'effectif des jeunes ruraux.

Mais il convient de souligner que, sur ces 200.000 enfants, 56.000 se contentent de l'enseignement public ou privé par correspondance, et 70.000 de cours postscolaires dont les trois quarts se limitent à un jour d'enseignement par semaine. C'est dire le poids très léger de ces formes d'enseignement assorties d'une assiduité scolaire très relative, souvent limitée aux exigences des allocations familiales et interrompue parfois avant l'achèvement du cycle d'études.

Nous aurions tort, en conséquence, d'être surpris du nombre limité des diplômes obtenus : 13.000 en un an, entre les certificats d'enseignement post-scolaire et les brevets d'apprentissage.

Là encore nous devons bien constater que les ressources de l'exploitant sont trop faibles pour qu'il se prive de sa jeune main-d'œuvre familiale.

Conscients de ces lacunes, nos prédécesseurs se sont efforcés d'y remédier au cours des deux précédentes législatures. Des difficultés d'entente entre eux et les événements politiques, avec deux dissolutions en 1955 et 1958, ont réduit ces efforts à néant. Qu'il me suffise d'évoquer, entre le 22 juillet 1953 et le 10 juillet 1958, le projet de synthèse de cinq propositions présenté par M. Saint-Cyr, rapporté par M. Boscary-Monsservin après le refus de prendre en considération un projet Edgar Faure ; le vote à l'Assemblée d'un texte Laurens ; ensuite, la lente élaboration, à travers les projets Delorme, Restat et Blondelle, d'un projet Houdet assez différent du texte de l'Assemblée nationale, finalement voté au Conseil de la République le 31 janvier 1957, après, d'ailleurs, cinq prolongations du délai constitutionnel ; enfin, le projet Rincent, adopté le 10 juillet 1958 — vous situez immédiatement la date dans la conjoncture politique du moment — par notre commission de l'agriculture, différent des deux textes précédemment votés.

Ces projets se limitaient pour les uns au premier degré, ou englobaient le second degré, et se distinguaient en particulier par le choix du ministère de tutelle et le statut du secteur privé.

Les partisans de l'autorité du ministère de l'éducation nationale soulignaient son expérience pédagogique, la nécessité d'une formation générale complémentaire, la simplification d'un seul budget et revendiquaient en conséquence l'universalité de la vocation d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Ceux qui préconisaient la tutelle du ministère de l'agriculture faisaient valoir le caractère très particulier du métier d'agriculteur, métier en dépendance étroite du milieu naturel et humain,

l'exploitation étant étroitement liée à la vie de la famille et à celle de la profession sous ses aspects syndical, mutualiste, coopératif, qui en sont le prolongement. Un enseignement collant à la vie leur paraissait devoir être confié à des maîtres et à un ministère en relations institutionnelles avec la recherche, la vulgarisation et les organismes professionnels. Ils étaient d'ailleurs appuyés par la position des organisations professionnelles elles-mêmes.

La tutelle du ministère de l'agriculture n'était généralement pas contestée pour le second degré. Pour le premier degré, la majorité des projets avaient laissé une part prépondérante au ministère de l'agriculture — c'était le cas des projets Saint-Cyr, Laurens, Houdet — avec collaboration du ministère de l'éducation nationale. Le projet Rinçent inversait la formule, tandis que le projet Edgar Faure avait instauré à tous les niveaux une tutelle conjointe des deux ministères.

Tous ces projets autorisaient le secteur privé. Le dernier projet Rincent l'autorisait sans autre statut ; mais les deux projets votés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République comportaient une procédure de reconnaissance et d'aide financière. Le respect de la liberté des familles, dans le souci de ne pas dissocier les nourritures spirituelles et intellectuelles dans l'éveil de la personnalité de l'enfant, se double, dans le domaine agricole, des exigences professionnelles très particulières que nous avons rappelées, justifiant le rôle dévolu dans ces projets aux organisations familiales et professionnelles, non seulement dans l'élaboration, mais aussi dans la mise en œuvre des formules et des méthodes.

Ces considérations logiques s'accompagnaient d'ailleurs de la constatation d'une situation de fait dont résultaient certaines initiatives originales très heureuses, nous l'avons indiqué.

Entre ces travaux législatifs sans conclusion et votre projet, monsieur le ministre, des textes ont modifié certaines dispositions relatives à la scolarité obligatoire. Vous y faites référence explicite dans votre exposé des motifs. Il s'agit de l'ordonnance du 6 janvier 1959, qui porte à 16 ans l'âge de la scolarité obligatoire et précise, en son article 2, que son objet s'étend à la formation professionnelle et technique.

Il s'agit encore de la loi du 31 juillet 1959, qui dispose en son article 3 que la promotion sociale en agriculture est assurée par une formation professionnelle donnée dans des établissements publics ou privés, agréés et contrôlés par le ministre de l'agriculture.

Enfin, le décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, impose des obligations qui s'étendent à la formation professionnelle. A la fin d'un cycle de deux ans d'observation, les jeunes ruraux peuvent s'orienter, de treize à seize ans, soit dans le cycle terminal des classes élémentaires des cours communaux donnant un enseignement général adapté au milieu rural par une préparation aux activités agricoles, soit dans l'enseignement court, sur trois ans, à deux branches, la branche de l'enseignement technique dans les collèges d'enseignement technique — enseignement sanctionné à seize ans par le certificat d'aptitude professionnelle — et la branche d'enseignement général court, enseignement donné dans les collèges de l'enseignement général et sanctionné par le brevet d'enseignement général.

Votre exposé des motifs, monsieur le ministre, prévoit que ce brevet pourra être assorti, dans les zones rurales, d'une option agricole.

Ces établissements, qu'il s'agisse de l'enseignement technique ou de l'enseignement général, relèvent de toute évidence du ministère de l'éducation nationale.

De même, ce décret prévoit, dans les lycées d'enseignement général ou technique, un enseignement général long avec les deux parties du baccalauréat, et un enseignement technique long, avec les diplômes d'agent technique, de technicien breveté et de technicien supérieur breveté, ces deux derniers titres comportant l'équivalence du baccalauréat.

Le décret insiste, en outre, sur les possibilités de réorientation à instituer à tous les niveaux permettant le passage d'un niveau à un autre ou d'un type d'enseignement à l'autre par des classes d'accueil ou de passerelle.

Ce décret définit enfin clairement le rôle du ministre de l'éducation nationale qui doit assurer aux ruraux achevant leur scolarité obligatoire dans les classes terminales ou dans l'enseignement court un enseignement général adapté aux activités agricoles de leur milieu, s'ils n'ont pas opté pour un autre enseignement.

Le décret du 6 janvier, que je viens de nommer, ne fait pas autrement allusion au ministère de l'agriculture et à l'enseignement proprement agricole sauf, très légèrement, en son article 31 qui dispose que « la formation professionnelle qui peut achever la scolarité obligatoire est donnée soit dans les établissements de l'enseignement technique..., soit dans les établissements ou centres relevant d'autres ministères ». Je pense que votre département, monsieur le ministre, est compris dans « ces autres ministères ».

Mais précisément, monsieur le ministre, votre projet met en place les structures de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole proprement dite.

Votre texte part d'un certain nombre d'idées générales, que je voudrais développer devant mes collègues, et de principes fondamentaux. Je voudrais dire à mes collègues que ces idées générales et ces principes fondamentaux ont recueilli l'adhésion de la commission. Je les cite : il s'agit d'accroître le volume des connaissances utiles à la production, de généraliser la formation agricole de base, de maintenir un niveau de formation de même valeur pour tous les groupes professionnels, d'harmoniser un enseignement agricole adapté à ces objectifs avec les enseignements technique et général ; il s'agit encore de possibilités de réorientations vers un niveau plus élevé ou un enseignement différent, de la promotion professionnelle des femmes rurales et, enfin, du principe traditionnel — je reprends vos termes, monsieur le ministre — de l'autorité du ministre de l'agriculture sur la formation agricole.

Votre exposé des motifs, comme d'ailleurs le texte de l'article 1er, définit les trois degrés d'enseignement.

Le premier degré a pour objectif l'enseignement de base et la formation professionnelle qualifiée ; le second degré vise à la formation des techniciens et des cadres de l'agriculture ; nous avons enfin l'enseignement supérieur.

Arrêtons-nous à chacun de ces trois degrés.

Premier degré. A l'issue des classes d'observation, les jeunes ruraux vont donc pouvoir s'orienter maintenant non seulement vers un enseignement non agricole, mais aussi vers un enseignement agricole. L'enseignement non agricole, je le rappelle, comporte soit les classes terminales des cours communaux, prévues à l'article 5 du décret du 6 janvier 1959, et dispensant en trois ans une formation générale adaptée à la vie rurale, artisanale ou agricole ; soit l'enseignement général court des collèges d'enseignement général qui préparent en trois ans au brevet d'enseignement général et vous souhaitez, dans votre exposé des motifs — je l'ai dit — que les collèges d'implantation rurale assortissent cet enseignement général d'une option agricole ; soit, enfin, l'enseignement technique court assurant en trois ans la formation de professionnels qualifiés, sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle.

Ces trois types d'enseignement sont donnés de treize à seize ans dans le cadre de la scolarisation obligatoire qui dépend du ministère de l'éducation nationale. Votre projet, monsieur le ministre, n'a pas à y revenir, leur statut étant défini par des textes. Nos amendements sur l'autorité du ministère de tutelle y apporteront, si vous le voulez bien, la clarté nécessaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, en dehors de cet enseignement non agricole, votre projet va permettre aux jeunes ruraux d'opter pour un enseignement agricole et cet enseignement est l'objet propre du texte que nous étudions ; il relève, d'ailleurs, de votre autorité.

Le jeune rural pourra désormais s'orienter à treize ans vers un collège technique agricole. La notion d'équivalence du niveau de l'enseignement est respectée. Mais, contrairement au vœu exprimé dans l'exposé des motifs, l'enseignement agricole n'est pas mis en harmonie avec l'enseignement technique, ni adapté pendant ce cycle à ses objectifs professionnels.

En effet, pendant les trois ans qui terminent la période d'obligation scolaire, le collège technique prépare au certificat d'aptitude professionnelle adapté à la profession du jeune et non pas au brevet d'enseignement général.

Au contraire, les collèges agricoles prévus par votre projet préparent les enfants du même âge au seul brevet d'enseignement général auquel on prévoit seulement d'adjoindre une option agricole, exactement dans les conditions prévues pour les collèges d'enseignement général ruraux.

Si le jeune rural veut obtenir une formation professionnelle proprement agricole, sanctionnée par un brevet professionnel agricole, il devra, contrairement aux conditions retenues dans l'enseignement technique, prolonger à titre facultatif sa formation, au-delà de la scolarité obligatoire, dans un cours professionnel.

Le manque de ressources des familles rurales conduira les jeunes soit à s'orienter vers des métiers plus vite préparés, soit à se passer, pour l'agriculture, d'une formation qualifiée.

Ce faisant, le législateur accentuerait l'exode rural mais aussi rendrait illusoire la généralisation d'une formation professionnelle agricole trop longue et facultative qui deviendrait un enseignement de classe pour les plus favorisés.

Compte tenu du retard de la formation agricole et des besoins de la main-d'œuvre agricole sur l'exploitation, la commission estime que la généralisation de cette formation qualifiée exige que celle-ci puisse se situer dans le temps de la scolarité obligatoire, comme l'apprentissage technique, et qu'elle puisse être sanctionnée par un brevet professionnel agricole équivalent au C. A. P. de l'enseignement technique à seize ans également. (*Applaudissements à droite.*)

Dans ce sens, nous proposerons un amendement.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le ministre de l'agriculture. Votre proposition est intéressante à condition qu'il n'y ait pas assimilation complète entre les deux formations, technique d'un côté, agricole de l'autre.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que la formation agricole est infiniment plus complexe que la simple formation technique. Il est plus facile de former un ajusteur ou un tourneur qu'un stérilisateur, un porcher ou un vacher.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, le rapport de notre commission vous donne entière satisfaction car il établit précisément qu'un C. A. P. professionnel de mécanicien ou de tourneur est délivré pour une spécialité, tandis que la formation agricole est polyvalente.

Cependant, le mieux est l'ennemi du bien et je pense que, pour généraliser la formation professionnelle agricole, il convient, au moins actuellement, de la situer — ou, en tous cas, de lui donner la possibilité de se situer — dans le cadre de la scolarité obligatoire.

M. le ministre de l'agriculture. Tout à fait d'accord.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Rien ne s'oppose d'ailleurs, évidemment, à un complément facultatif de formation professionnelle du premier degré au-delà de la scolarité obligatoire, mais sans préjudice des possibilités d'une véritable formation professionnelle à l'intérieur de la scolarité obligatoire actuellement prolongée jusqu'à seize ans.

Le deuxième degré suscitera des commentaires moins longs.

L'exposé des motifs prévoit ici, en effet, un parallélisme complet entre l'enseignement agricole et l'enseignement technique. Nous souscrivons aux trois cycles des collèges et lycées agricoles avec les diplômes, successifs ou parallèles, d'agent technique agricole, de technicien agricole breveté et de technicien supérieur agricole breveté, ces deux derniers titres comportant l'équivalence avec les deux parties du baccalauréat.

Il est parlé de l'éventualité à ce niveau de la création de certaines écoles spécialisées. A côté des spécialisations purement agricoles, il est souhaitable d'envisager une formation du second degré qui serait orientée vers les industries agricoles et alimentaires et aussi vers l'horticulture, activités qui correspondent à deux branches spécialisées et qui justifient une formation dans le second degré.

Enfin, j'en arrive à l'enseignement supérieur. Je parle de l'enseignement supérieur qui dépend du ministre de l'agriculture, et non pas de l'enseignement supérieur qu'administre M. le ministre de l'éducation nationale.

Le projet envisage une formation agronomique supérieure, des formations spécialisées et une formation vétérinaire.

Parlons d'abord de la formation agronomique supérieure.

Actuellement, l'Institut national agronomique de Paris forme les ingénieurs agronomes et les quatre écoles nationales d'agriculture forment les ingénieurs agricoles.

La réforme de l'enseignement supérieur agricole — enseignement dont la qualité et le rayonnement ne sont pas contestés — paraissait moins urgente que celle des premier et second degrés.

Cependant, compte tenu du relèvement très net, depuis leur création en 1872, des concours des écoles d'agriculture et du désir de décentraliser la formation d'agronomes, pour déborder du cadre supérieur, mais limité, de l'Institut national agronomique, vous fondez les titres actuels en un seul, celui d'ingénieur agronome, suivi de la mention : « de l'école nationale supérieure d'agronomie d'origine », nouveau nom des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Cependant, vous précisez que la réforme ne doit pas aboutir à un abaissement du niveau moyen des ingénieurs agronomes. Vous maintenez à l'école nationale supérieure d'agronomie de Paris — l'actuel Institut national agronomique — des épreuves d'option et des coefficients spéciaux, répondant sans doute à la nécessité d'un enseignement spécifique, et vous lui réservez la préparation aux écoles du génie rural et des eaux et forêts, qui recrutent une partie de leurs élèves parmi les anciens élèves de l'école polytechnique.

La commission attache moins d'importance à la généralisation du titre d'agronome, surtout si elle aboutit à décentraliser, auprès des écoles nationales supérieures d'agronomie, une formation agronomique qualifiée. En revanche, elle attache infiniment de prix à ce que soit sauvegardé le caractère spécifique de l'enseignement de l'Institut national agronomique...

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* ... par l'inscription de certaines matières au concours d'entrée, par le programme de ses études comme par l'orientation de ses élèves vers les carrières appelées à les accueillir, qu'il s'agisse du génie rural ou des eaux et forêts, mais aussi vers les grands corps administratifs et les secteurs économique, commercial et industriel.

L'Institut national agronomique se distingue actuellement, dans son concours et dans son enseignement, par un renforcement des programmes portant sur les mathématiques et les sciences exactes, instruments nécessaires, au niveau supérieur, où l'on se trouve, pour l'appréhension des sciences économiques, de la génétique, de la mécanique ou de la chimie. Le caractère spécifique de cet enseignement ressort de l'examen des candidatures à l'entrée : à côté d'un noyau de 250 ou 300 candidats qui se présentent tant au concours d'entrée à l'Institut national agronomique qu'à ceux des écoles d'agriculture, on compte 200 ou 250 candidats au seul Institut agronomique et 250 ou 300 candidats aux seules écoles d'agriculture.

Cet état de fait marque bien une vocation particulière des élèves des écoles, un choix par les candidats de programmes et d'un enseignement diversifiés.

En conclusion, la commission se déclare d'accord sur le nouveau terme d'écoles nationales supérieures d'agronomie et la généralisation du titre d'ingénieur agronome, que pourront porter les diplômés des actuelles écoles nationales d'agriculture.

Par contre, la commission déclare indispensable de conserver à l'institut national agronomique un enseignement spécifique plus fortement axé sur les mathématiques et les sciences exactes. Cet enseignement, qui pourra donner lieu à certaines épreuves communes, devra cependant être contrôlé par des épreuves spéciales dotées de coefficients spéciaux.

Enfin, la commission déclare nécessaire de maintenir à cet établissement, en raison du caractère spécifique de son enseignement, reconnu par l'exposé des motifs, son nom d'Institut national agronomique, signe extérieur non pas de sa richesse, mais du niveau de son enseignement. Nous le souhaitons pour que les grandes administrations, la clientèle industrielle, l'étranger, dans les domaines touchant à l'économie agricole, n'orientent pas le recrutement de leurs cadres supérieurs techniques ou administratifs vers des écoles purement scientifiques.

Il serait dommageable à l'essor de l'économie agricole que les cadres de l'agriculture n'aient pas reçu, à côté d'une haute formation scientifique et générale, une formation agronomique leur facilitant l'intelligence concrète des problèmes agricoles.

Après avoir abordé la formation supérieure agronomique, votre exposé des motifs traite, dans l'enseignement supérieur, des formations spécialisées.

Notre commission souscrit aux termes de cet exposé des motifs prévoyant la création d'écoles spécialisées, recrutant au niveau du baccalauréat. Elle croit devoir seulement marquer d'un attendu particulier l'Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires de Douai, recrutant au concours commun de l'Institut agronomique et de l'école nationale d'horticulture, qui réclame une préparation au-delà du baccalauréat, certaines

matières étant communes à la préparation des écoles nationales supérieures d'agronomie. Ces deux écoles se situent à un niveau supérieur à celui qui est prévu pour les formations spécialisées.

La commission estime que la formation vétérinaire, qui a fait ses preuves, doit continuer à être axée, par priorité, sur des études spécifiquement médicales, excluant l'éventualité envisagée par votre exposé, de l'inclure même à terme dans l'enseignement agronomique général.

Enfin, la commission se félicite de voir la place faite par le ministère à l'enseignement supérieur agricole féminin, s'agissant en particulier de la formation des professeurs féminins des lycées agricoles

Est-il besoin d'ajouter, monsieur le ministre, que nous nous félicitons des perspectives d'un doctorat dans les disciplines agronomiques, doctorat dont nous connaîtrons probablement plus tard les modalités.

Je voudrais dire un mot maintenant de la partie de votre exposé des motifs et de votre projet concernant l'enseignement privé agricole.

Votre projet, monsieur le ministre, prévoit, pour les établissements privés, la possibilité de reconnaissance et d'aide financière. Dans le souci de réaliser une harmonie entre les différents types d'enseignement et d'établir une correspondance avec la situation actuelle du secteur privé, nos amendements tendront seulement à préciser que la reconnaissance doit être fondée sur des critères objectifs portant sur les programmes, la qualité de l'enseignement, le recrutement des maîtres, et que, cette reconnaissance éventuelle étant acquise, elle entraîne le droit à une aide financière dont les décrets d'application préciseront les modalités.

Dans notre pensée, ces procédures s'appliquent aux trois degrés de l'enseignement agricole et à leurs différentes catégories sans exception, étant entendu que les établissements privés de toute nature auront dû préalablement satisfaire aux critères objectifs dont nous venons de parler. Ces critères s'adapteront aux différentes formes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, en particulier l'ordonnance et le décret du 6 janvier 1959, qui prévoient la formation professionnelle assurée aussi bien dans les établissements de caractère scolaire à temps plein que sous des formes s'apparentant à des formules d'apprentissage.

J'en ai à peu très terminé, monsieur le ministre, et je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps votre attention.

Notre commission de la production et des échanges a insisté cependant, comme celle des affaires culturelles, sur la nécessité de mettre l'accent sur les classes de passage à un niveau supérieur, sur le passage aussi d'un type d'enseignement à un autre, les réorientations souhaitables devant être possibles à tout moment. Elle a insisté encore sur la nécessité de substituer des comités departementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle aux comités d'apprentissage agricole. Or, ces comités départementaux ne sont pas prévus par votre projet. Enfin, la commission a insisté sur le calendrier des investissements et de l'implantation des structures. Nos amendements rejoignent d'ailleurs très probablement dans ce domaine ceux de la commission des affaires culturelles. Comme elle, nous précisons, au titre de l'exposé des motifs, la nécessité d'un régime de bourses, que vient d'ailleurs de réclamer le Conseil économique. Nous insistons sur l'urgence de la formation des maîtres, des mesures transitoires d'homologation devant être mises au point pour les diplômes des maîtres actuels, ceux du secteur public comme du secteur privé.

Nous croyons, monsieur le ministre, rejoindre sur la plupart de ces points, les objectifs qui ont inspiré votre projet. Notre volonté sera seulement d'ajouter nos efforts aux vôtres dans le souci d'une efficacité maximum et d'une plus grande clarté. A ce prix, nous aurons préparé ensemble un statut de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, donc contribué à l'essor de la production et à l'épanouissement de la personnalité du producteur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour le projet de loi concernant le remembrement. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert Buron, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 562 aborde certains problèmes relatifs à l'infrastructure de la vie agricole ou rurale dont le chapitre sur l'aménagement foncier du projet de loi d'orientation agricole laisse entrevoir la nécessité.

Dans le domaine de l'aménagement foncier, ce texte améliore les dispositions relatives au remembrement des propriétés rurales ; il prévoit de nouveaux modes d'aménagements ; il prévoit, enfin, les conditions dans lesquelles certains boisements pourront être réglementés et la constitution de groupements forestiers facilitée.

Dans le domaine de l'irrigation, il prévoit des dispositions tendant à une meilleure utilisation des ressources en eau, souvent limitées, et tenant compte des méthodes techniques modernes.

Dans son discours du 26 avril, M. le Premier ministre a très opportunément rappelé, à cette tribune, que près de la moitié des exploitations françaises avaient moins de dix hectares. La surface moyenne d'une parcelle est de l'ordre de 30 ares et le recensement de 1901 qui donne, malheureusement, le seul chiffre officiel en la matière, établit que le nombre moyen de parcelles par exploitation est, pour la France entière, de 17 à 18.

Certes, depuis cette date éloignée, des efforts ont été faits. Si la loi du 9 mars 1941 a, pour la première fois, institué les règles juridiques du remembrement, il a fallu attendre 1955 pour voir vraiment le démarrage de cet effort à un rythme de 300.000 à 400.000 hectares par an.

En fait, au 1er janvier 1960, la situation du remembrement était la suivante : 1.792 opérations demandées, pour 1.397.645 hectares ; 1.698 opérations en cours, pour 1.280.328 hectares ; 3.443 opérations terminées, pour 2.395.131 hectares. Le nombre total des dossiers ouverts était de 6.933 pour 5 millions 73.104 hectares.

Si l'on ajoute au total des opérations terminées les 400.000 hectares remembrés dans les départements de l'Est avant l'introduction de la loi de mars 1941, on peut dire que la superficie remembrée est d'un peu moins de trois millions d'hectares, alors qu'il reste plus de dix millions d'hectares à remembrer.

Déjà, les prescritions du deuxième plan, qui avait prévu un remembrement accéléré au rythme de un million d'hectares pour 1955, étaient restées lettre morte.

Le IIIe plan, constatant les retards apportés dans l'exécution du plan précédent, insistait pour que ce rythme soit rapidement atteint, ce qui nécessitait des crédits annuels de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs, non compris les travaux connexes.

Les nécessités budgétaires n'ont pas permis d'affecter au remembrement les crédits qui lui auraient été nécessaires.

Les textes actuellement en discussion devant le Parlement montrent, comme M. le ministre de l'agriculture le rappelait hier, que l'effort financier du Gouvernement en la matière est considérable. En effet, ils permettent de porter les crédits de 1960 à 120 millions de nouveaux francs et le programme prévu pour les années suivantes est, pour 1961, de 140 millions de nouveaux francs, pour 1962, de 150 millions de nouveaux francs et, pour 1963, de 160 millions de nouveaux francs.

Toutefois, il faut préciser que la diminution, dans le passé, des crédits pour le remembrement avait été facilitée, pour les gouvernements de l'époque, par l'existence d'importants crédits de report.

Tous les crédits accordés de 1955 à 1957 n'avaient pu être utilisés en raison de « goulots d'étranglement » qui, plus encore que l'absence de crédits, freinaient le rythme du remembrement.

Il importe donc, pour arriver au rythme de 600.000 hectares par an souhaité par le plan et le Gouvernement, que ces goulots soient supprimés.

Or, les obstacles sont de deux sortes : juridiques et administratifs.

Sur le plan juridique, une opération de remembrement est une chose compliquée, qui ne doit pas être précipitée si on désire respecter les droits de chacun.

Certaines améliorations peuvent être apportées à la réglementation actuelle ; c'est ce que fait le projet de loi dans ses différentes dispositions. Mais elles ne pourront guère diminuer la durée du remembrement lui-même. Deux ans, en la matière, est un minimum qui devrait être aussi, dans les cas les plus simples, un maximum.

Mais, pour accélérer vraiment le rythme et multiplier le nombre d'hectares remembrés, c'est sur des questions administratives que doit se porter l'attention du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges tient à formuler les observations ci-après :

La première de ces observations concerne la publicité qui doit préparer psychologiquement les opérations de remembrement.

On entend souvent des assujettis au remembrement se plaindre de ne pas avoir été informés des conditions dans lesquelles doit se dérouler le remembrement. Il peut arriver aussi qu'une information ait été donnée, mais devant un petit nombre d'intéressés qui n'y avaient pas prêté attention — d'où la nécessité de préparer soigneusement l'annonce de la conférence — en termes trop administratifs ou trop techniques qui n'ont pas répondu aux besoins d'une information valable susceptible de retenir l'attention des auditeurs.

La deuxième observation porte sur la nécessité préalable de voir utiliser au maximum toutes les ressources que l'on peut trouver dans les échanges amiables qui constituent souvent la première pierre de l'opération de remembrement.

L'échange à l'occasion du remembrement est facilité par le simple rappel, lors de la conférence d'information, du concours possible et souhaitable du géomètre et par rappel du fait que l'échangiste de la commune en remembrement peut recevoir l'équivalent de ce qu'il cède dans n'importe quelle partie du périmètre à remembrer, puisqu'une redistribution devra suivre.

Il est indispensable de bien porter à la connaissance des intéressés les facilités qui leur sont ainsi offertes.

D'autre part, le regroupement foncier doit être considéré comme l'amélioration numéro un à apporter à toutes les exploitations parcellées puisqu'il conditionne toutes les possibilités de progrès en agriculture.

Le Gouvernement fixe à 600.000 hectares les superficies à remembrer par an. Ce chiffre devrait ensuite progresser jusqu'à atteindre un million d'hectares. Cela implique un nombre suffisant d'ingénieurs spécialisés du génie rural. Actuellement, l'effectif de ce personnel permet tout juste d'assurer un rythme oscillant autour de 500.000 hectares par an. Il serait donc indispensable qu'un plan de renforcement du service soit prévu dans le prochain budget, car ces spécialistes ne se forment pas en quelques jours. Et si la commission de la production et des échanges, dans son avis sur le budget pour 1960, a rappelé la nécessité de créer un poste d'ingénieur en chef du génie rural par département, il est au moins aussi important qu'il y ait un ingénieur du génie rural affecté dans chaque département aux opérations de remembrement.

Cela implique un nombre également suffisant de géomètres qualifiés, tenus, ainsi que leurs aides-géomètres, à ne pas abandonner l'opération de remembrement en cours qui leur a été confiée et dont ils ont d'ailleurs sollicité l'attribution.

Cela implique enfin que les services de l'enregistrement, des hypothèques et du cadastre puissent accomplir, dans leur domaine respectif, les formalités juridiques rendues nécessaires par le rythme accéléré du remembrement.

Votre rapporteur tient d'ailleurs à rappeler à ce sujet qu'entre 1957 et 1958 les gouvernements de l'époque ont dû prélever sur les crédits destinés au remembrement un crédit de 120 millions de francs pour l'affecter aux services financiers, afin de leur permettre de combler un retard grandissant.

Il faut tenir compte aussi de l'observation suivante : le remembrement va s'étendre à des régions généralement plus accidentées et plus difficiles à remembrer que celles où il s'est développé jusqu'à maintenant. Les travaux connexes, complément indispensable du remembrement, devront être plus importants. Ils sont d'un coût plus élevé à l'hectare. Il serait souhaitable à ce propos de ramener de 20 à 10 p. 100 la participation des intéressés aux frais de remembrement, lorsque le coût des opérations dépasse de 150 p. 100 le coût d'une opération de difficulté moyenne.

Dernière observation : les présidences des commissions départementales et communales doivent être assurées par des magistrats spécialisés. Elles requièrent, pour assurer l'efficacité, des connaissances et compétences, non seulement juridiques, mais aussi agricoles, jointes à une grande compréhension de la psychologie paysanne.

Ces dernières qualités, sont semble-t-il, encore plus indispensables pour la présidence des commissions communales où se prend le bon ou le mauvais départ des opérations de remembrement.

L'action conciliante d'un président parfaitement averti permettrait d'éviter nombre de différends dès l'échelon communal, ce qui allégerait d'autant la tâche de la commission départementale.

La commission de la production et des échanges souhaite très vivement que le Gouvernement tienne le plus grand compte de ces observations et elle attacherait même un grand prix à une déclaration faite en séance publique sur ces questions par les ministres intéressés ; elle approuve les dispositions proposées par le Gouvernement dans le titre Ier du projet de loi.

Toutefois, elle présentera certains amendements afin d'en améliorer la forme ou d'en préciser la portée.

A côté d'un remembrement intensif, doit être maintenue et développée la formule des échanges amiables. Celle-ci ne doit pas être considérée comme opposée ou concurrente, mais comme complémentaire. Pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle, un certain nombre d'améliorations devraient être apportées dans son domaine.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la production et des échanges, le rapporteur souhaite très vivement que le Gouvernement accepte d'étendre au canton le champ d'application des échanges amiables, actuellement limité à la commune et aux communes limitrophes.

Il souhaite aussi qu'un certain assouplissement soit apporté à la condition dite de « contiguïté ».

En effet, l'échange portant sur des propriétés de parcelles situées en dehors de la commune et des communes limitrophes ne peut bénéficier des avantages fiscaux que si ces propriétés sont contiguës avec celles de l'échangiste qui les reçoit et encore faut-il que le droit de propriété résulte d'un acte enregistré depuis plus de deux ans ou qu'elles aient été reçues à titre héréditaire.

Là encore, il apparaît souhaitable d'étendre le champ territorial de ces échanges. D'une façon générale, la commission souhaite voir élever le plafond des acquisitions agréées, actuellement limité à 500 nouveaux francs.

Elle souhaite aussi que soit facilité le regroupement foncier par le jeu de ventes et de rachats lorsque les intéressés ne pourront offrir à l'échange des propriétés équivalentes.

Le rapporteur n'ignore pas que la prise en considération de ces dernières observations se traduirait par une légère diminution de recettes financières mais, se faisant l'interprète de la commission de la production et des échanges, il tient à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt présenté par ces suggestions. L'importance des réalisations opérées dans le cadre des échanges amiables constitue, en effet, une étape importante du remembrement dont le coût est ainsi diminué et la réalisation accélérée.

Regroupement des parcelles, regroupement des exploitations, voilà des mesures propres à favoriser la productivité agricole.

Une deuxième série de mesures qui sont aussi du domaine de la topographie sont prévues par le projet de loi qui vous est proposé. Elles concernent les irrigations.

Vous connaissez tous l'importance de l'irrigation qui augmente le rendement agricole et, quelquefois même, rend possible une culture jusqu'alors impraticable.

Aussi le besoin en eau d'irrigation est-il allé croissant bien que, parallèlement, les progrès techniques réalisés aient permis une économie importante dans les quantités d'eau nécessaires.

L'extension des cultures irrigables a rendu indispensable une réglementation générale tendant à l'organisation du système d'irrigation ainsi qu'à la meilleure répartition d'une eau devenue plus précieuse.

On se trouvait en présence de textes très anciens et, notamment, la loi du 11 juillet 1907 qui réglementait, en particulier, l'utilisation des eaux de la Durance.

Je vous indique, par exemple, que certaines dispositions créant des droits d'eau remontent au XIVe siècle ou à la présence pontificale en Avignon. C'est dire que, sans toucher aux droits acquis, si ce n'est dans les limites du droit commun, il était nécessaire d'apporter un certain rajeunissement à toute cette réglementation afin de tenir compte des conditions de culture actuelles ainsi que des méthodes modernes d'irrigation et d'entretien des canaux.

Je tiens à faire ressortir que c'est bien à tort que la majorité de la commission n'a pas cru devoir suivre son rapporteur, en ce qui concerne l'article 11 du projet dont elle demande la suppression.

Je dois préciser que l'abrogation de la loi du 11 juillet 1907 portant réglementation des eaux de la Durance était nécessaire pour la raison bien simple que ces dispositions et son économie sont reprises par la loi actuelle.

La loi du 11 juillet 1907 avait une portée limitée à la Durance, et aussi à une hypothèse de pénurie.

L'actuel projet voit son domaine d'application s'étendre à tout le territoire national ainsi qu'à la réglementation générale.

Pourquoi donc laisser subsister une réglementation particulière qui a pratiquement servi de modèle à la disposition de caractère général qui vous est proposée ?

La dernière partie du projet, relative à certains reboisements, tend à obtenir une meilleure utilisation du sol allant dans le sens de l'effort de modernisation poursuivi sur le plan agricole, tout en supprimant une certaine anarchie en matière de plantation, conciliant en même temps certaines exigeances fondamentales du respect du droit de propriété avec une meilleure économie rurale.

Le président Lemaire et votre rapporteur auraient aimé voir le texte présenté par le Gouvernement ne subir que de légères modifications. La commission ne nous a pas suivis puisqu'elle a adopté un article nouveau présenté par notre collègue M. Bayou.

J'indique au passage que, dans la précédente législature, de nombreuses propositions de loi n'avaient pu aboutir malgré les efforts entrepris par les uns et les autres dans le domaine de la réglementation des semis et plantations forestières.

Je souhaite qu'en y apportant beaucoup de bonne volonté nous puissions atteindre le but visé par la présente loi.

En conclusion, monsieur le ministre, messieurs, le rapporteur estime que les textes présentés marquent un souci et une volonté très réels du Gouvernement d'apporter à nos exploitations françaises les indispensables réformes foncières propres à accroître la productivité de nos fermes et de faciliter le travail des agriculteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. les rapporteurs des autres commissions ayant demandé à n'intervenir que mardi prochain, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie un projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 599, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563).

Le rapport sera imprimé sous le n° 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564).

Le rapport sera imprimé sous le n° 593 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur : I. Le projet de loi d'orientation agricole ; II. les propositions de loi : 1° de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la place de l'agriculture dans l'ensemble de notre économie et à tracer les grandes lignes d'une politique agricole cohérente ; 2° de MM. Juskiewenski et Maurice Faure tendant à fixer les principes d'une politique agricole ; 3° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues portant charte de l'agriculture française ; 4° de M. Bréchard et plusieurs de ses collègues tendant à définir le rôle de l'agriculture dans la nation, à établir le cadre intellectuel et social, économique et financier à l'intérieur duquel les agriculteurs pourront, avec un minimum de sécurité, contribuer à l'expansion du pays ; 5° de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues portant programme d'expansion agricole et de rénovation foncière (n°s 565, 166 R, 207, 222, 256 et 524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 594 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568).

Le rapport sera imprimé sous le n° 595 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Buron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et unions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562).

Le rapport sera imprimé sous le n° 597 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi d'orientation agricole (n° 565).

L'avis sera imprimé sous le n° 596 et distribué.

J'ai reçu de M. Grasset-Morel un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561).

Le rapport sera imprimé sous le n° 598 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 mai, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion générale commune :

Du projet de loi d'orientation agricole n° 565. (Rapport n° 594 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564. (Rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561. (Rapport de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562. (Rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560. (Rapport de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568. (Rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission

de la production et des échanges ; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1960, n° 563. (Rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 29 avril 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 29 avril 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a aménagé ainsi l'ordre du jour établi par la conférence du mardi 26 avril 1960 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 3 mai 1960, après-midi et soir ;

Mercredi 4 mai 1960, après-midi et soir, fin de l'audition des rapporteurs et discussion générale des projets de loi agricoles (n°s 565, 564, 561, 562, 560, 568, 563),

Cette discussion étant organisée et poursuivie, si possible, jusqu'à son terme.

II. — Motion de censure :

Jeudi 5 mai 1960, après-midi et soir, discussion et vote sur la motion de censure déposée le jeudi 28 avril 1960, ce débat étant poursuivi jusqu'à sa conclusion.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mlle Dienesch a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561).

M. Godonneche a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Faure et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation du S. E. I. T. A. et tendant à augmenter les recettes d'exploitation et à diminuer les dépenses de fonctionnement (n° 412).

M. Ruais a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Lacoste-Lareymondie, Lacaze et Bignon tendant à faciliter le financement des constructions de ponts (n° 422).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions de l'article 27 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine (n° 454).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Gracia tendant à exclure des dispositions relatives à la nouvelle unité monétaire les obligations libellées en franc-or n'ayant pas fait l'objet de revalorisation (n° 539).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563).

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564).

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 565) d'orientation agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dubois a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation agricole (n° 565), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Palmero a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gilbert Buron a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi d'orientation agricole (n° 565).

M. Pierre Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568).

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A REQUÉRIR LA SUSPENSION DE LA DÉTENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578).

Convocation de la conférence des présidents.

ORGANISATION DE DÉBATS

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 3 mai 1960, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion générale commune des projets de loi agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5432. — 29 avril 1960. — **M. Ali Saadi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis les événements d'Algérie de nombreux ayants droit, notamment les veuves et les enfants, ne bénéficient pas encore des indemnisations qui sont prévues à cet effet par la loi et qui leur sont dues, ceci par suite, d'une part, de la non déclaration à l'état-civil des personnes enlevées par le F. L. N., d'autre part, du non établissement par les autorités (gendarmerie) de l'enquête réglementaire constatant le décès, en raison de l'éloignement des lieux de résidence des victimes des centres administratifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans un proche avenir, pour leur faire obtenir satisfaction.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement.

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

5421. — 29 avril 1960 — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un article du quotidien anglais « Times », du 12 avril à révélé: que l'agence de contrôle, prévue par les accords de Paris de 1954, est restée irréalisable parce que l'accord de 1957, concernant les effectifs et l'armement des forces intérieures de défense et de police, ainsi que l'accord concernant les questions juridiques de l'inspection des usines et dépôts d'armements de la République fédérale allemande n'ont pas été ratifiés par cette dernière et ne sont donc pas entrés en vigueur; que l'Allemagne occidentale peut donc produire, sans contrôle, des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques et d'autres armes interdites, telles que fusées, sous-marins et avions de bombardement; qu'elle peut accroître, au-delà des limites fixées en 1954, l'importance des forces armées non intégrées dans les forces de l'O. T. A. N. Estimant que les faits révélés par le « Times » et confirmés quant à l'essentiel par une mise au point du Gouvernement britannique, démontrent que les « garanties » mises en avant en 1954 et 1955 pour obtenir la ratification des accords de Paris par le Parlement français, sont restées lettre morte, et qu'en refusant d'admettre un contrôle de ses armements par ses alliés de l'U. E. O., le Gouvernement de Bonn démontre la fragilité de son loyalisme à leur égard, il lui demande quelle a été l'attitude du Gouvernement français devant ces faits et comment il compte imposer son droit de contrôle au Gouvernement de l'Allemagne fédérale.

5422. — 29 avril 1960. — **M. Maurice Thorez** appelle l'attention **de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement grandissant des ouvriers de l'atelier central et des dépôts, des machinistes et des receveurs du réseau routier de la Régie autonome des transports parisiens. Les intéressés réclament à bon droit, notamment le paiement de la majoration de 11 p. 100 qui leur est due, la refonte du système des salaires de manière que soit respectée la qualification professionnelle, une répartition équitable de la prime de gestion (le dernier acompte sur rappel de prime a été réparti de façon particulièrement injuste au détriment du personnel d'exécution) et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de donner satisfaction aux personnels en cause.

5423. — 29 avril 1960 — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des retraités du corps technique de contrôle des établissements de pêche maritime pour qui n'a été pris jusqu'ici aucun décret d'assimilation réglant leur classement comparativement à leurs collègues en activité de service, bénéficiaires du décret n° 58-482 du 12 mai 1958. Le projet établi par le ministère n'ayant pas eu l'accord de la direction du budget, qui aurait opposé un texte moins favorable, la question reste en suspens; la solution paraît cependant urgente, les intéressés étant âgés.

5424. — 29 avril 1960. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° étant donné que le décret n° 60-326 du 5 avril 1960 a demandé quatorze mois pour être promulgué depuis l'ordonnance du 4 février 1959, est-il exact que l'on envisage, à la suite de ce retard administratif, de proroger le délai d'application au-delà du 1er juin 1960, date prévue dans l'article 17 de ce décret; 2° à quelle date le décret promulguant le brevet spécial de médicament sera-t-il appliqué.

5425. — 29 avril 1960. — **M. Rieunand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme du système des bourses et des subventions accordées aux colonies de vacances, afin de permettre une diminution du prix des journées et, en conséquence, de faciliter à un plus grand nombre d'enfants la présence dans ces œuvres sociales.

5426. — 29 avril 1960. — **M. Béraudier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion scandaleuse sur l'Algérie votée par l'U. N. E. F à l'occasion de son récent congrès, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer à subventionner, à l'aide de fonds publics, une organisation qui prend des positions anti-nationales.

5427. — 29 avril 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si le décret n° 59-1135 du 26 septembre 1959 a abrogé en matière de transport scolaire, les dispositions de l'alinéa 1er, *a*), de l'article 3 du décret du 11 novembre 1949, selon lesquelles constituaient des transports privés, donc libres, ceux qui étaient effectués pour les élèves d'une école par des véhicules appartenant à celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par les termes « exploitation directe par l'organisme demandeur » figurant à l'alinéa 5 de l'article 3 du décret du 26 septembre 1959; 3° si les transports d'élèves effectués chaque jour de classe, à la demande de groupes de fait de parents et moyennant un prix global forfaitaire, sont actuellement interdits.

5428. — 29 avril 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: sous l'empire de la législation antérieure à la réforme fiscale, les enfants mineurs d'un contribuable étaient associés avec l'épouse de ce contribuable dans une société civile agricole ayant opté pour le régime du bénéfice réel. Cette société a subi, à ses débuts, des pertes d'exploitation. Le contribuable, non associé dans ladite société à laquelle, cependant, sa femme et ses enfants mineurs appartiennent, possède un domaine agricole imposé forfaitairement. Dans le passé, il a imputé son bénéfice agricole forfaitaire sur le déficit de ses enfants dans la société civile lorsque ces derniers, mineurs, étaient à sa charge. Il lui demande si, au moment où ses enfants devenus majeurs ont à faire des déclarations personnelles, les pertes non imputées correspondant aux droits des enfants, subies pendant leur minorité, pouvaient être reportées sur ses bénéfices forfaitaires des années suivantes, ou si elles ne pouvaient, au contraire, après la majorité des fils, n'être reportées que par ces derniers dans leurs propres déclarations; plus généralement, comment devait s'effectuer avant la réforme fiscale le report des pertes déclarées par un père de famille pour ses enfants mineurs à charge, à partir du moment où ces enfants devenaient majeurs.

5429. — 29 avril 1960. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 7 septembre 1959 vient de préciser que relèvent de la seule organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes exerçant ou ayant exercé la profession d'exploitant forestier, négociant en bois, achetant en coupe en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte l'inscription au registre du commerce et au paiement d'une patente en tant que commerçant. Or, les caisses mutuelles d'assurances vieillesse agricoles, antérieurement au décret ci-dessus, ont exigé des cotisations aux exploitants forestiers assujettis depuis 1954. Il lui demande si, compte tenu des dispositions prévues au décret du 7 septembre 1959, les cotisations versées aux caisses mutuelles vont être virées et dans quel délai, aux caisses du commerce et de l'industrie pour permettre à ces dernières les liquidations de retraite des ayants droit.

5430. — 29 avril 1960. — **M. Bernasconi** ayant pris connaissance de la réponse du 9 avril 1960 de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** à la question écrite n° 4652 concernant le développement de Paris, n'y trouve malheureusemnt, quant à lui, que la confirmation de ce qu'il pensait de l'absence de tout souci d'« embellissement » de quelque envergure des nouveaux quartiers de la capitale. Il constate, en effet, que les services des beaux arts sont pratiquement écartés de ces problèmes, leur rôle se limitant à gérer et à entretenir les monuments du passé, sans s'étendre — hormi quelques « consultations » — aux études ayant pour objet de pré-

voir et de modeler les nouveaux aspects de la capitale. Comment s'étonner, dans ces conditions, que lesdits aspects nouveaux, l'impulsion de l'Etat étant absente, soient sur le plan esthétique si médiocres par rapport à l'ancien Paris, qui lui, faisait l'objet des préoccupations constantes du pouvoir et des artistes qu'il avait remarqués et qu'il aidait et encourageait. Il estime que cet état de choses devrait cesser, qu'on ne peut — quels que soient leurs mérites — laisser façonner la physionomie future d'une cité aussi prestigieuse par les seuls techniciens, que l'administration des beaux arts à l'échelon le plus élevé doit reprendre, par délégation des plus hautes instances de la nation, la place qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'occuper à cet égard. Il lui demande s'il n'entend pas demander au Gouvernement, par un texte approprié, des prérogatives qui renoueraient avec une grande tradition.

5431. — 29 avril 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat** que le personnel civil employé dans les services militaires des départements: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, est soumis au régime prévu par la loi du 3 avril 1950, fixant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service à la Réunion, et que ce personnel est traité de la même façon en ce qui concerne les rémunérations que les employés de l'administration civile. Mais, malgré cette assimilation, les employés des services militaires se voient refuser la retraite allouée exclusivement aux employés de l'administration civile, et doivent ainsi se contenter de la pension vieillesse accordée par la sécurité sociale. Il lui rappelle, en outre, que la loi du 3 avril 1950 a été étendue au personnel auxiliaire de l'administration civile et au personnel du chemin de fer. Il lui demande s'il compte, pour traiter de façon équitable, déposer un texte permettant au personnel civil des services militaires employé à la Réunion, Guyane, Martinique et Guadeloupe, de bénéficier rétroactivement de la retraite à laquelle il devrait avoir normalement droit, en vertu de son statut qui l'assimile aux fonctionnaires.

5433. — 29 avril 1960. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il a l'intention de prendre les mesures nécessaires à l'application de celles des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sur les travailleurs handicapés, qui peuvent intervenir avant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 261 tendant à harmoniser l'application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés et de celle relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, rapporté par la première commission de l'Assemblée nationale. Il lui rappelle en particulier qu'un règlement d'administration public doit fixer les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs des travailleurs handicapés et que des pourcentages d'emploi sont à déterminer par arrêtés (art. 3 et 10 de la loi du 23 novembre 1957).

5434. — 29 avril 1960. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les réactions du Gouvernement français devant les condamnations, infamantes et graves, dont sont victimes dans les anciens protectorats tunisiens et marocains, des autochtones, anciens combattants de l'armée française, en raison de leur participation à des opérations, militaires ou policières, ordonnées et dirigées par les autorités françaises qui étaient alors responsables de l'ordre, dans ces régions.

5435. — 29 avril 1960. — **M. Collomb** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains membres des divers barreaux de France exerçant leur ministère dans le cadre de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire gratuitement. Il rappelle que les avocats des condamnés à mort sont convoqués à la Présidence de la République ensuite du recours en grâce de leurs clients. Or, ceux qui ont ainsi plaidé gratuitement, à la suite d'une désignation d'office, doivent de surcroît supporter eux-mêmes l'intégralité des frais de leur voyage du lieu où ils exercent leur profession jusqu'à Paris. Cette charge est pour beaucoup — notamment pour les avocats stagiaires — fort lourde. C'est d'ailleurs une situation anormale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de joindre à la convocation qui est adressée à ces avocats un titre de transport gratuit.

5436. — 29 avril 1960. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre de la construction** que les 330 logements d'un groupe d'habitation à loyer modéré ont été donnés en location au fur et à mesure de leur achèvement de décembre 1956 à avril 1958, et l'office propriétaire a fait procéder aux premiers travaux de peinture de la chaufferie, des chaudières et installations qu'elle comporte, au cours de l'été de 1958, le montant de ces travaux s'étant élevé à 1.670.000 francs. Remarque faite que de tels travaux ne seront pas renouvelés avant un certain nombre d'années, elle lui demande si: 1° les dépenses engagées au cours de l'été 1958 (qui représentent plus de 10 p. 100 des dépenses de chauffage proprement dites) ont le caractère de dépenses d'investissement ou celui de dépenses d'entretien; 2° les dépenses qui seront engagées lors du renouvellement des travaux seront considérées, compte tenu de leur importance: *a*) comme des dépenses d'entretien au même titre que celles afférentes aux peintures d'escalier et autres parties communes, *b*) ou comme des dépenses d'entretien courant susceptibles d'être comprises dans les dépenses de chauffage remboursables dans les conditions prévues à l'article 38 C de la loi du 1er septembre 1948.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5006. — **M. Jan-Paul Palewski,** se référant à la correspondance directe qui lui a été adressée le 26 mai 1959 (référence: 392/CM), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date sera déposé le projet de loi étendant aux fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 permettant la réparation des préjudices de carrière visés par les ordonnances du 29 novembre 1944 et 15 juin 1945. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Un avant-projet de loi étendant aux fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 permettant la réparation des préjudices de carrière visés par les ordonnances du 29 novembre 1949 et 15 juin 1945 a été soumis, pour accord, aux différents départements ministériels intéressés. Il sera déposé sur le bureau de la Chambre dès que son texte définitif aura été établi après consultation du conseil d'Etat.

5053. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour la réparation des dommages matériels causés aux ressortissants français par la catastrophe d'Agadir. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — La réparation des dommages matériels et d'une façon générale l'indemnisation des victimes du tremblement de terre d'Agadir incombent au Gouvernement marocain. Un certain nombre de mesures d'aide immédiate ont été cependant prises par les autorités françaises aussitôt après la catastrophe en faveur des sinistrés français, soit sous la forme de secours en espèces (300 NF par adulte et 100 NF par enfant de moins de quinze ans), soit sous celle de secours en nature (hébergement dans des centres d'accueil). Parallèlement, le commissariat à l'aide à l'orientation des Français rapatriés a été autorisé à accorder à tous les sinistrés rentrant en France l'assistance prévue pour les rapatriés de première catégorie: subvention de 500 NF pour le chef de famille et 300 NF par personne à charge, renouvelable une fois, à laquelle s'ajoutent des facilités d'hébergement et de transport. Enfin, sans attendre les mesures que le Gouvernement marocain aura décidé de prendre en faveur des sinistrés d'Agadir, le Gouvernement français étudie actuellement des procédures d'aide destinées à faciliter la reconstitution des foyers et la reconversion des activités professionnelles de nos compatriotes victimes du séisme. Leur mise en œuvre interviendra très prochainement.

INFORMATION

4945. — **M. Mainguy,** constatant que la télévision française, par la voix des chansonniers attitrés, critique très régulièrement, chaque samedi, le général de Gaulle, demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne serait pas possible de trouver à Paris des chansonniers qui seraient capable de faire rire le monde sans prendre systématiquement pour cible le chef de l'Etat et le Premier ministre. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Les chansonniers, dont les spectacles sont l'une des manifestations les plus traditionnelles de l'esprit parisien, bénéficient de la plus grande liberté pour le choix des sujets et la façon de les traiter. Il apparait au Gouvernement qu'il convient de respecter leur liberté d'expression et il leur fait confiance pour ne pas dépasser certaines limites qui doivent leur être dictées à la fois par leur intelligence et leur tact.

4979. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'information** que les postes récepteurs portatifs deviennent d'un usage courant et sont normalement destinés à être utilisés en public. Au moment où le retour de la belle saison risque de voir se renouveler des incidents dus au sans-gêne de certains propriétaires de ces appareils, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prendre des dispositions en réprimant l'utilisation abusive, notamment en les assimilant dans ce cas, en ce qui concerne le paiement de la taxe annuelle, à des récepteurs à usage public, c'est-à-dire classés dans la troisième catégorie au sens du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. (*Question du 29 mars* 1960.)

Réponse. — Les récepteurs portatifs de radiodiffusion entrent incontestablement dans la catégorie des postes détenus à titre personnel et privé et ne peuvent, du seul fait de l'éventualité de leur utilisation abusive en public, être classés parmi les récepteurs installés dans un lieu ouvert au public. La répression de l'usage abusif, en public, des récepteurs de radiodiffusion ne relève pas de la compétence du ministre de l'information. A cet égard, il ne paraît pas sans intérêt de rappeler la publication récente, d'une part, d'un décret, en date du 25 mars 1960, relatif à l'usage des appareils sonores dans les voitures et dans les dépendances des gares de chemin de fer, d'autre part, de deux ordonnances du préfet de police datées du 31 mars 1960 qui interdisent l'emploi des mêmes appareils sur la voie publique et dans les véhicules du réseau routier de la régie autonome des transports parisiens.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4986. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** si les diverses catégories de personnes visées à l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 auxquelles est accordée l'exemption de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et qui demeurent assujetties au paiement intégral de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, ne pourraient bénéficier tout au moins d'une réduction de 50 p. 100 de cette dernière redevance, étant donné que, pour la plupart de ces personnes, la possession d'un poste de télévision constitue la seule distraction que le montant de leurs ressources leur permet de se procurer. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, aucune exonération ou tarif spécial ne peut plus désormais être institué au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires si la perte de recettes devant en résulter n'est pas compensée intégralement par une subvention inscrite au budget de l'Etat. La demande présentée ne pourrait, en conséquence, être satisfaisante que si la condition précitée se trouvait remplie.

TRAVAIL

5125. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent certains pensionnés militaires de guerre au regard de la législation sociale actuelle. Jusqu'en 1957 des indemnités de soins et des prestations journalières étaient cumulables. Dans un arrêt du 6 novembre 1957, la cour de cassation estimait qu'à compter du jour de l'attribution de l'indemnité de soins, l'assuré n'était plus en droit de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pour l'affection d'origine militaire. L'arrêt de cassation n'ayant pas fait jurisprudence, les caisses de sécurité sociale ont continué de verser aux assurés les indemnités de soins et les prestations journalières cumulées. Le 23 juillet 1959, par lettre ministérielle n° 1928, le ministre du travail se ralliait à l'interprétation de la cour de cassation et se prononçait sur le non-cumul des prestations en espèces et de l'indemnité de soins. Depuis lors, il est réclamé aux assurés sociaux intéressés le remboursement des prestations qui leur ont été versées depuis 1957, alors qu'ils avaient touché leurs prestations en toute bonne foi rassurés même par les caisses qui continuaient à leur verser des prestations cumulées. Il leur demande s'il pourrait préciser que le non-cumul n'est applicable qu'à partir de la lettre ministérielle de 1959, et non à partir de l'arrêt de la cour de cassation de 1957. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les caisses de sécurité sociale ont été invitées à se rallier à la jurisprudence de la cour de cassation, interdisant le cumul des indemnités journalières et de l'indemnité de soins. En effet, l'indemnité de soins est accordée aux pensionnés militaires qui sont dans l'impossibilité de travailler et qui, par ailleurs, ont pris l'engagement de ne pas exercer d'activité professionnelle; or, les indemnités journalières de l'assurance maladie ont pour but de compenser une perte de salaire résultant d'un état de maladie ou d'un accident. Ces indemnités ne peuvent, en raison de leur nature, être attribuées à un assuré qui s'est engagé à ne pas exercer d'activité. Cependant, il a été indiqué aux organismes de sécurité sociale que les indemnités ne devaient pas être supprimées rétroactivement, mais seulement à compter de l'envoi des instructions ci-dessus rappelées. Il conviendrait de signaler les cas particuliers à l'occasion desquels une demande de reversement des indemnités journalières antérieurement perçues aurait été adressée à l'assuré, afin de permettre de procéder au redressement nécessaire.

5137. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire savoir comment les élections à la caisse artisanale d'allocation vieillesse des Bouches-du-Rhône ont pu avoir lieu le 17 mars 1960 alors que l'agent comptable de cet organisme était sous le coup d'une information judiciaire pour des détournements de plusieurs millions et que les administrateurs en fonction lorsque ces détournements furent commis se sont représentés à ces élections. Le ministre compétent ayant été alerté en temps utile, il lui demande s'il n'eut pas été indiqué d'attendre le jugement devant clore la procédure en cours pour procéder aux élections de l'espèce. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les élections des membres des conseils d'administration des caisses du régime d'allocation vieillesse artisanales devaient avoir lieu aux dates fixées par les textes réglementaires quelles que soient les circonstances ou événements qui affectent ces caisses. L'existence d'une information judiciaire contre un agent d'une caisse n'est de nature à modifier ni les conditions d'électorat, ni les conditions d'éligibilité des membres du conseil d'administration en fonctions.

Rectificatif

au Journal officiel *du* 28 *avril* 1960 (Débats parlementaires).
(Questions écrites.)

Page 523, 1re colonne, question écrite n° 5380, de M. Moynet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 2e ligne, au lieu de : « que certains viticulteurs sont appelés à vendre... », lire : « que certains aviculteurs sont appelés à vendre... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.